



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF MEXICO

Mexico, D.F., and Tlatelolco, D.F., January 29, 1974

In force January 29, 1974

With effect from January 15, 1973

IMPÔT

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
DU MEXIQUE

Mexique, D.F., et Tlatelolco, D.F., le 29 janvier 1974

En vigueur le 29 janvier 1974

A compter du 15 janvier 1973

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO CONSTITUTING AN
AGREEMENT FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION OF INCOME
DERIVED FROM THE OPERATION OF SHIPS OR AIRCRAFT IN INTERNA-
TIONAL TRAFFIC**

I

*The Secretaty of State for External Affairs of Canada to the Minister of
Foreign Relations of Mexico*

Mexico, D.F., January 29, 1974.

No. 20

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments concerning the conclusion of an Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft in international traffic. As a result of these conversations I have been instructed by my Government to propose that an Agreement be concluded between the Government of Canada and the Government of the United States of Mexico in the following terms:

1. The Government of Canada shall exempt from income tax and any other taxes on profits imposed by it, the earnings derived by a Mexican enterprise from the operation of a ship or aircraft in international traffic.
2. The Government of Mexico shall exempt from income tax and any other taxes on profits imposed by it, the earnings derived by a Canadian enterprise from the operation of a ship or aircraft in international traffic.
3. The tax exemption provided in paragraphs 1 and 2 above shall also apply to the earnings referred to in those paragraphs derived by an enterprise from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.
4. For the purposes of this Agreement:
 - (a) The expression "Canadian enterprise" means the Government of Canada, a physical person (other than a national of Mexico) ordinarily resident in Canada and not ordinarily resident in Mexico. It also means a corporation or other entity or body of persons deriving its status as such from the law of Canada and resident in Canada for the purposes of Canadian tax whose principal business is the transportation of passengers, cargo and mail; in French, the term "société" includes a "corporation" within the meaning of Canadian law.
 - (b) The expression "Mexican enterprise" means the Government of Mexico, a physical person (other than a national of Canada) ordinarily resident in Mexico and not ordinarily resident in Canada. It also means a corporation or other entity or body of persons deriving its status as such from the law of Mexico and resident in Mexico for the purposes of Mexican tax whose principal business is the transportation of passengers, cargo and mail.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION EN TRAFIC INTERNATIONAL DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada au Ministre des Affaires extérieures du Mexique

Mexico, le 29 janvier 1974.

N°. 20

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs. En conséquence de ces discussions, j'ai été chargé par mon gouvernement de proposer que soit conclu, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique, un Accord conçu dans les termes suivants:

1. Le gouvernement du Canada exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfices qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise mexicaine tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

2. Le gouvernement du Mexique exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfices qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise canadienne tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

3. L'exemption d'impôts stipulée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aussi aux revenus visés aux dits paragraphes qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent Accord:

(a) l'expression «entreprise canadienne» désigne le gouvernement du Canada, une personne physique (autre qu'un national du Mexique) résidant habituellement au Canada et ne résidant pas habituellement au Mexique. L'expression désigne également une société, ou tout autre entité ou groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur au Canada, qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et dont l'entreprise principale est le transport de passagers, de marchandises et de courrier. Le terme «société» comprend une «corporation» au sens du droit canadien.

(b) l'expression «entreprise mexicaine» désigne le gouvernement du Mexique, une personne physique (autre qu'un national du Canada) résidant habituellement au Mexique et ne résidant pas habituellement au Canada. L'expression désigne également une société ou tout autre

- (c) In relation to a Canadian enterprise, the expression "international traffic" means any transport of passengers, cargo and mail by an aircraft. It also means any transport of passengers, cargo and mail by a ship in the course of a voyage that extends over more than one country except to the extent that the ship is used principally to transport passengers, cargo and mail exclusively between places in Mexico.
 - (d) In relation to a Mexican enterprise, the expression "international traffic" means any transport of passengers, cargo and mail by an aircraft. It also means any transport of passengers, cargo and mail by a ship in the course of a voyage that extends over more than one country except to the extent that the ship is used principally to transport passengers, cargo and mail exclusively between places in Canada.
5. As regards the application of this Agreement by one of the Contracting Governments, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of this Agreement.
 6. This Agreement shall become effective with respect to taxation years commencing on or after the first day of January, 1973.
 7. This Agreement shall remain in force for an indefinite period but either Government may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1974, give notice of termination to the other Government. In such event, the Agreement shall cease to be effective for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the United States of Mexico, I propose that this note, which is authentic in English and French, and your reply, which will be authentic in Spanish, shall constitute an Agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MICHELL SHARP
Secretary of State for External Affairs

His Excellency
Lic. Emilio O. Rabasa,
Minister of Foreign Relations,
Tlatelolco, D.F.

entité ou groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur au Mexique, qui réside au Mexique aux fins de l'impôt mexicain et dont l'entreprise principale est le transport de passagers, de marchandises et de courrier.

- (c) par rapport à une entreprise canadienne, l'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un aéronef. L'expression désigne également tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un navire au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays sauf dans la mesure où le navire est affecté principalement au transport de passagers, de marchandises et de courrier exclusivement entre des points situés au Mexique.
- (d) par rapport à une entreprise mexicaine, l'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un aéronef. L'expression désigne également tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un navire au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays, sauf dans la mesure où le navire est affecté principalement au transport de passagers, de marchandises et de courrier exclusivement entre des points situés au Canada.

5. Pour l'application du présent Accord par un des gouvernements contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement régissant les impôts qui font l'objet de l'accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

6. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier.

7. Le présent Accord demeurera en vigueur durant une période indéfinie, mais chacun des gouvernements pourra, le ou avant le 30 juin de toute année civile postérieure à 1974 donner un avis de dénonciation à l'autre gouvernement. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard de toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donnée.

Si les propositions qui précèdent agréent au gouvernement des États-Unis du Mexique, je propose que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi et votre réponse, dont la version espagnole fait également foi, constituent un Accord entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
MITCHELL SHARP*

Son Excellence
Lic. Emilio O. Rabasa
Ministre des Affaires extérieures
Tlatelolco, D.F.

II
THE MINISTER OF FOREIGN RELATIONS OF MEXICO TO THE
SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA

Tlatelolco, D.F., January 29, 1974

(Translation)

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to Your kind note number 20, dated today, the Spanish version of which is as follows:

(See Canadian Note No. 20, dated January 29, 1974)

In reply, I have the honour to inform you that my Government accepts the proposal contained in the above transcribed note and consequently, considers that this Exchange of Notes constitutes an Agreement between our two Governments.

I take this opportunity to reiterate the assurances of my highest consideration,

E. O. RABASA

The Hon. Mitchell Sharp,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

II

*Le Ministre des Affaires extérieures du Mexique au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures du Canada*

(*Traduction*)

Tlatelolco, D.F., le 29 janvier 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 20 en date de ce jour dont la version espagnole se lit comme il suit:

(Voir la note canadienne en date du 29 janvier 1974)

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit à la proposition contenue dans la Note transcrise ci-dessus et, en conséquence, considère que cet échange de Notes constitue un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisirai cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

E. O. RABASA

L'Honorable Mitchell Sharp,
Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
Ottawa.

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX 1683 Barrington Street	HALIFAX 1683, rue Barrington
MONTREAL 640 St. Catherine Street West	MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine
OTTAWA 171 Slater Street	OTTAWA 171, rue Slater
TORONTO 221 Yonge Street	TORONTO 221, rue Yonge
WINNIPEG 393 Portage Avenue	WINNIPEG 393, avenue Portage
VANCOUVER 800 Granville Street	VANCOUVER 800, rue Granville

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents	Prix: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents	Autres Pays: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/6 № de catalogue E3-1974/6

Price subject to change without notice	Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada	Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975